

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 10 JUILLET 2024

MOTS CLEFS : liberté d'expression - droit de propriété - bien-être animal - association - débat d'intérêt général - intrusion

Même en présence d'un débat public d'intérêt général, le droit à la liberté d'expression comporte des limites dans certaines circonstances. C'est ce qu'a reconnu la première chambre civile de la Cour de cassation dans cet arrêt, en conformité avec la jurisprudence, avec la nécessité pour le juge de procéder à une mise en balance entre, dans le cas d'espèce, le droit à la liberté d'expression et le droit de propriété.

FAITS : L'association Vegan Impact, qui a pour buts la promotion du véganisme et la défense du bien-être animal, a mis en ligne, les 11 avril et 26 mai 2021, sur son site internet et les réseaux sociaux, des photographies et vidéos dénonçant le mauvais traitement de poules d'élevage. Intitulées « Enquête : le calvaire de milliers de poules pondeuses de l'élevage plein air d'[Localité] » et « Nouveau scandale dans l'élevage de l'Oeuf de nos villages », ces images ont été filmées sans l'accord de la société Le Poulailier mise en cause par l'association précitée.

PROCEDURE : Le 29 juillet 2021, la société Le Poulailier a assigné en référé l'association Vegan Impact en vue d'obtenir le retrait des images et vidéos, l'interdiction de leur utilisation, la publication de la décision ainsi que des dommages-intérêts en réparation de son préjudice. Dans un arrêt rendu en référé le 8 septembre 2022, la Cour d'appel de Versailles fait droit aux demandes de ladite société et ordonne le retrait des vidéos et photographies, l'interdiction d'utilisation et de rediffusion des vidéos litigieuses. Elle enjoint par ailleurs l'association de publier le dispositif de l'arrêt et la condamne au paiement d'une provision à l'entreprise Le Poulailier. À une date inconnue, Vegan Impact forme un pourvoi en cassation à l'encontre de la précédente décision.

PROBLEME DE DROIT : Est-ce que la diffusion par une association d'images participant à un débat d'intérêt général, obtenues en violation du droit de propriété d'une société, constitue un trouble manifestement illicite justifiant le retrait des publications sur son site internet et ses réseaux sociaux ?

SOLUTION : Par un arrêt du 10 juillet 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'association en affirmant que « Selon l'article 835, alinéa 1, du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite. En vertu de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, y compris une association, a droit à la liberté d'expression, comprenant notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de cette liberté comportant toutefois des devoirs et des responsabilités et pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires. Suivant l'article 1er du protocole additionnel n° 1 de la Convention précitée, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. [...] Ayant ainsi procédé à la mise en balance des droits en présence, [la Cour d'appel] en a justement déduit que les moyens choisis par l'association aux fins de parvenir à son objectif de sensibilisation à la cause animale avaient causé une atteinte disproportionnée aux droits de la société. »



SOURCES :

BOCQUET (J.) et LE GUNEHEC (R.), « Vidéos clandestines dans les exploitations agricoles : un nouveau coup d'arrêt par la Cour de cassation ? », Légipresse 2024, p.549

1^{ère} civ. Cour de cassation, 8 février 2023 : [Cour de cassation, première chambre civile, 8 février 2023, n° 22-10.542](#)

1^{ère} civ. Cour de cassation, 2 février 2022 : [Cour de cassation, première chambre civile, 2 février 2022, n° 20-16.040](#)

NOTE :**Les fondements de la mise en balance entre liberté d'expression et droit de propriété**

Dans cet arrêt rendu le 10 juillet 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation s'intéresse à plusieurs problématiques juridiques - en particulier celle relative à l'existence d'un trouble manifestement illicite – qui ne seront pas traitées ici, afin de se focaliser sur le problème de droit touchant à la liberté d'expression et ses restrictions éventuelles.

Sur ce sujet, la Cour de cassation mentionne, tout d'abord, l'article 835, alinéa 1, du Code de procédure civile servant de fondement au référé conservatoire, lequel enjoint à l'association demanderesse de retirer les vidéos et images litigieuses, restreignant de facto son droit à la liberté d'expression. Ce texte dispose ainsi que « Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

En l'espèce, la Cour d'appel de Versailles avait relevé que les faits reprochés à

l'association entraient dans le champ du « trouble manifestement illicite », ce que la Cour de cassation a confirmé.

Sur le terrain du droit à la liberté d'expression, la première chambre civile cite l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La haute juridiction précise que la qualification de « personne » issue de cet article inclue les personnes morales, et donc les associations. Ce droit à la libre expression n'est pas absolu, comme le souligne la Cour et il comporte aussi « des devoirs et des responsabilités pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions, prévues par la loi ». La Cour de cassation complète ses motifs par l'évocation de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la Convention suscitée, laquelle stipule que : « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ».

C'est ainsi que deux droits conventionnellement protégés s'opposent dans cette affaire : d'un côté le droit à la liberté d'expression, soutenu par l'association Vegan Impact, de l'autre le droit de propriété défendu par la société Le Poulailler. Pour trancher ce dilemme, la Cour de cassation se fonde sur la méthodologie tirée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Tout d'abord, la haute juridiction française mentionne l'arrêt du 5 janvier 2000 de la CEDH, lequel précise qu'entre deux droits reconnus par la Convention



précitée, le juge national doit, d'une part, effectuer une « mise en balance des intérêts en présence » et, si nécessaire, « privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ». Et d'ajouter que seul un « besoin social impérieux » peut justifier des restrictions au droit à la liberté d'expression, à plus forte raison en présence d'un sujet d'intérêt général comme la protection des animaux (CEDH, arrêt du 30 juin 2009, Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse).

D'autre part, la Cour de cassation énonce un ensemble de critères mis au jour par la jurisprudence de la CEDH pour aiguiller le juge national dans sa mise en balance des intérêts en présence et afin d'évaluer la proportionnalité des restrictions dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. On retrouve ainsi : la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France).

S'agissant de cette pesée des équilibres en présence, les juges du fond avaient dans un premier temps relevé que le tournage des vidéos, en violation du droit de propriété de la société, avait créé un risque, tant pour la santé des animaux que celles des consommateurs, du fait du non-respect des normes sanitaires en vigueur dans l'élevage. Par ailleurs, le caractère accrocheur de la présentation des faits, destiné à susciter l'ire de l'opinion publique, avait été considéré par la Cour d'appel comme une entrave potentielle à la jouissance paisible du propriétaire. Il ressort ainsi de l'analyse de la Cour de cassation que cette mise en balance a bien été effectuée par la Cour d'appel.

Une décision conforme à la jurisprudence interrogeant sur la notion de débat d'intérêt général appliquée aux révélations sur les conditions d'élevage

Si la Cour de cassation a estimé que les juges du fond avaient convenablement procédé à la balance des intérêts en présence - laquelle penchait du côté du droit de propriété dans cette affaire - il arrive tout aussi souvent que la haute juridiction privilégie la défense de la liberté d'expression dans des situations quasi-similaires. Cela a notamment été le cas dans un arrêt du 8 février 2023 et un autre du 2 février 2022 ; deux affaires où les associations de protection des animaux ont obtenu gain de cause.

Toutefois, si la pesée penchait du côté du droit à la liberté d'expression dans ces deux cas, la méthodologie consistant à se fonder sur la jurisprudence de la CEDH, avec notamment l'évocation des critères précités dans l'arrêt du 10 novembre 2015, reste similaire à l'arrêt commenté. Par ailleurs, l'arrêt de la première chambre civile du 2 février 2022 comporte, à l'instar de la décision du 10 juillet 2024, l'idée que le seul fait de violer le droit de propriété ne suffit pas, en soi, à dispenser le juge national de procéder à la mise en balance des intérêts en présence (Atoll c. Suisse, CEDH, 10 décembre 2007).

D'autre part, il est intéressant de s'interroger, comme peut le faire une partie de la doctrine, au sujet d'une possible remise en cause par cet arrêt de la méthode de tournage qu'est la caméra cachée, afin d'effectuer des révélations sur les conditions d'élevage d'animaux. Cette pratique journalistique a été validée par la CEDH en 2015, dans la décision Haldimann c. Suisse, à condition que l'information ne puisse pas être recueillie par un autre moyen.

Dans un article de la revue *Légipresse* 2024 (p. 549) relatif à l'arrêt commenté, les avocats au barreau de Paris Judith Bocquet et Renaud Le Gunehec estiment



qu' « en l'occurrence, on comprend que, pour la Cour de cassation, le débat d'intérêt général sur les conditions d'élevage des animaux, largement connu et traité, ne justifie pas ou plus ces intrusions systématiques et ces vidéos. »

Ces conditions d'élevage étant parfois très variables d'une exploitation à une autre, il paraîtrait opportun qu'au regard de la gravité de certaines révélations, le débat d'intérêt général puisse demeurer un critère décisif contribuant à faire pencher la balance dans le sens du droit à la liberté d'expression des associations de protection des animaux, en cas de nécessité. La jurisprudence de la CEDH, avec l'ensemble des critères utiles à la pesée des intérêts en présence issus de l'arrêt du 10 novembre 2015, le permet en l'état.

Florian MESTRES
Master 2 Droit des communications
électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2024



ARRÊT : COUR DE CASSATION,
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 10
JUILLET 2024, n° 22-23.170

[...] « Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 septembre 2022), rendu en référé, les 11 avril et 26 mai 2021, l'association Vegan impact (l'association), qui a pour but la protection des animaux, a mis en ligne, sur son site internet et les réseaux sociaux, des images et des vidéos intitulées « Enquête : le calvaire de milliers de poules pondeuses de l'élevage plein air d'[Localité 2] » et « Nouveau scandale dans l'élevage de l'Oeuf de nos villages » tournées, sans autorisation, dans les locaux de la société Le Poulailier d'[Localité 2] (la société). Le 29 juillet 2021, cette dernière a assigné en référé l'association afin d'obtenir le retrait des vidéos, l'interdiction de leur utilisation, la publication de la décision et une provision à valoir sur la réparation de son préjudice. L'association a opposé la nullité de cette assignation.

[...] Selon l'article 835, alinéa 1, du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite. En vertu de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, y compris une association, a droit à la liberté d'expression, comprenant notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de cette liberté comportant toutefois des devoirs et des responsabilités et pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires. Suivant l'article 1er du protocole additionnel n° 1 de la Convention précitée, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens.

[...] Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits

conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH, arrêt du 16 juillet 2014, *Alisic et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, point 108). Selon cette jurisprudence, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux (CEDH, arrêt du 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* [GC], n° 32772/02, point 92 ; CEDH, arrêt du 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] n° 48876/08, points 103 à 105).

En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi. Mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, *Atoll c. Suisse* [GC] n°69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, point 90). Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsqu'il s'agit d'évaluer la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, le mode d'obtention des



informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93, CEDH, Société éditrice de Mediapart et autres c. France, 14 janvier 2021, § 76).

La cour d'appel a retenu, d'abord, qu'il existait un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal et que l'association disposait d'un droit d'informer le public sur le sujet des maltraitements animales et de choisir les moyens d'expression qui lui paraissaient les plus adaptés. Elle a relevé, ensuite, que le tournage des vidéos, sans autorisation, en violation du droit de propriété de la société, avait engendré un risque pour la santé des animaux et des consommateurs découlant de la méconnaissance des normes sanitaires très strictes en matière d'accès aux locaux et des mesures de biosécurité. Elle a considéré, enfin, que la divulgation des images présentées de manière particulièrement accrocheuse, destinée à susciter l'indignation de l'opinion publique, comportait un risque important de mise en péril de la jouissance paisible du propriétaire.

Ayant ainsi procédé à la mise en balance des droits en présence, elle en a justement déduit que les moyens choisis par l'association aux fins de parvenir à son objectif de sensibilisation à la cause animale avaient causé une atteinte disproportionnée aux droits de la société.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Vegan impact aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par l'association Vegan impact et la condamne à payer à la société Le

Poulailler d'[Localité 2] la somme de 1 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre.

